Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/617

16.4.2026

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 310/2025

du 5 décembre 2025

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2026/617]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 5haa [règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission] de l'annexe XI de l'accord EEE:

«5hab. **32021 R 1232**: règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41), modifié par:

— **32024 R 1307**: règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1307, 14.5.2024).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités de contrôle" sont réputés englober respectivement les États de l'AELE et leurs autorités de contrôle, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.

b) À l'article 2, en ce qui concerne les États de l'AELE:

i) le point 2) a) est libellé comme suit: "la 'pédopornographie', à savoir: i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;";

([1]) JO L 274 du 30.7.2021, p. 41.
([2]) JO L, 2024/1307, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1307/oj.

ii) le point 2) b) est libellé comme suit: “le ‘spectacle pornographique’, à savoir l’exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l’information et de la communication: i) d’un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou ii) des organes sexuels d’un enfant à des fins principalement sexuelles;”;

iii) au point 3), la référence à l’article 6 de la directive 2011/93/UE s’entend comme une référence aux dispositions correspondantes du droit national des États de l’AELE.

c) À l’article 3:

i) au paragraphe 1, point g) vii), en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “au plus tard 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite” sont remplacés par les termes “au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° 310/2025 du 5 décembre 2025”;

ii) au paragraphe 1, point g) vii), les termes “ou, pour les fournisseurs enregistrés dans les États de l’AELE, à l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “Commission”;

iii) au paragraphe 1, point h) v), en ce qui concerne les États de l’AELE, la référence à la directive 2011/93/UE s’entend comme une référence aux dispositions correspondantes du droit national des États de l’AELE.

d) À l’article 7:

i) au paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “Au plus tard le 3 septembre 2021” sont remplacés par les termes “Au plus tard deux mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° 310/2025 du 5 décembre 2025”;

ii) au paragraphe 1, les termes “ou, pour les fournisseurs enregistrés dans les États de l’AELE, à l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “Commission”.

e) Lorsqu’elle reçoit des informations de la part de fournisseurs au titre de ce règlement, l’Autorité de surveillance AELE les transmet à la Commission dans les plus brefs délais. Les informations que les fournisseurs situés dans les États de l’AELE communiquent en application de l’article 7, paragraphe 1, du règlement sont rendues publiques par la Commission.».

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2021/1232 et (UE) 2024/1307 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 décembre 2025, pour autant que toutes les notifications prévues à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2025.

Par le Comité mixte de l’EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Procédures constitutionnelles signalées.